

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *cinq mille francs* sera prélevée sur la Caisse de réserve et mise à la disposition du Département pour assurer la participation de la colonie à l'Exposition universelle qui se tiendra à Paris en 1889.

Art. 2. Ladite somme sera versée au Trésor au compte des services spéciaux : *Fonds de concours pour divers services métropolitains — Exposition universelle de 1889.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup> 111. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Tahiti et de Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1887.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 1<sup>er</sup> trimestre 1887 pour les perceptions indiquées ci-après, s'é-